

**COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 7 décembre 2023**

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

***ORDRE DU JOUR***

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Infrastructures de recharge pour véhicules électrique

**BUDGETS**

- Décisions Modificatives
- Délibérations autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- Clôture du Budget annexe du LOTISSEMENT LA CLAPE
- Exonération des pénalités de retard pour le marché de travaux de restructuration des 24 logements dans le village VVF

**PERSONNEL COMMUNAL**

- Prime pouvoir d'achat

**STATION DE SKI**

- Tarifs 2023-2024 des secours
- Conventions de secours avec les différents intervenants
- Convention PIDA

**AEP**

- Services publics de l'eau et de l'assainissement : tarifs et redevances 2024

**MUSEE**

- Révision des tarifs

**ADRESSAGE**

- Dénomination des voies

**VOIRIE**

- Intégration du délaissé de voirie du Moulin du Serre dans la Voirie Communale et mise à jour du tableau de voiries suite à l'adressage

**BIBLIOTHEQUE**

- Délibération autorisant le désherbage

**DEONTOLOGIE**

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

**TELEPHONIE**

- Renouvellement convention TOTEM ORANGE

**SCHEMA DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION LOCALE (S.I.L. )**

- Convention de travaux sous mandat avec la communauté de communes

**ZONES D'ACCÉLÉRATION**

- Pico-centrale (petite centrale hydroélectrique)

**DETR 2024**

**PGSSE (Plan De Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux)****SUBVENTIONS 2024****QUESTIONS DIVERSES**

La séance est ouverte à 20h10

**1. DELIBERATION N° 87****Objet : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

Vu la convention d'occupation du domaine public proposé par l'entreprise Borne-elec.fr relative à l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques joint en annexe de la présente délibération.

Considérant l'intérêt de l'installation d'infrastructure de bornes de recharge IRVE sur la commune de St-Léger-Les-Mélèzes,

Considérant la faible emprise sur le domaine public et qu'aucune participation financière n'est demandée pour l'installation des IRVE à la collectivité,

Considérant le service que Borne-Elec.fr offre à la collectivité et de l'avantage tarifaire consentit pour la recharge des véhicules de la collectivité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'autoriser l'installation de 2 bornes de recharge sur 2 places de stationnement sur la place du Veyre par l'entreprise Borne-Elec.fr pour une durée initiale de 20 ans.

Pendant toute la durée de la convention, la société borne-elecc.fr demeure propriétaire des IRVE et de l'ensemble des accessoires.

Il propose également que la collectivité exonère l'entreprise de la redevance d'occupation du domaine public durant les 5 premières années de cette convention. Pour les 15 années suivantes, la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 5% des bénéfices des IRVE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant l'intérêt communal :

- Autorise l'installation de ces infrastructures de recharge par la société Borne-Elec.fr telle que définit dans la convention.
- Exonère la société Borne-Elec.fr de la redevance d'occupation du domaine public pour les 5 premières années.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Accord à l'unanimité**

**2. DELIBERATION N° 88**

**Objet : DM 3 Budget AEP**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°3-2023 du budget AEP qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 6215 : à la collectivité de rattachement		12 000,00 €		
<b>TOTAL D 012 : Charg. pers. et frals assimilés</b>		<b>12 000,00 €</b>		
R 7011 : Eau				5 500,00 €
R 701241 : Redev pollution domestique				2 000,00 €
R 704 : travaux				4 000,00 €
R 7068 : Autres prestations de services				500,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventas prod fab, prest serv, mar</b>				<b>12 000,00 €</b>
<b>Total</b>		<b>12 000,00 €</b>		<b>12 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 000,00 €</b>		<b>12 000,00 €</b>

**Accord à l'unanimité**

**3. DELIBERATION N° 89**

**Objet : DM 2 Budget VVF**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°2-2023 du budget VVF qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 627 : Services bancaires et assimilés		1 000,00 €		
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>1 000,00 €</b>		
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1 500,00 €		
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>		<b>1 500,00 €</b>		
R 752 : Revenus des immeubles				2 500,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>				<b>2 500,00 €</b>
<b>Total</b>		<b>2 500,00 €</b>		<b>2 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 500,00 €</b>		<b>2 500,00 €</b>

**Accord à l'unanimité**

#### 4. DELIBERATION N° 90

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget COMMUNAL**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

*Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **279 284.00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **45 550 € (< 25% x 279 284.00 €.)**

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Matériel Informatique Mairie	950.00 €	(opération 358)
- Eclairage public	31 000.00 €	(opération 360)
- Rénovation Jardin d'enfants	<u>13 600.00 €</u>	(opération 423)
<b>Total :</b>	<b>45 550.00 €</b>	

**Accord à l'unanimité**

## 5. DELIBERATION N° 91

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget AEP**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

*Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **788 544.42 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **197 000 € (< 25% x 788 544.42 €.)**

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Renouvellement Parc compteurs	8 000.00 €	(opération 16)
- Renouvellement Adduction	113 000.00 €	(opération 28)
- Sécurisation conduite J Blanc	40 000.00 €	(opération 30)
- Reprise adduction Captage de la Montagne	<u>..36 000.00 €</u>	(opération 32)

**Total : 197 000.00 €**

**Accord à l'unanimité**

## 6. DELIBERATION N° 92

### **Objet : Clôture du budget annexe du Lotissement la Clape**

Monsieur le Maire rappelle qu'un budget de lotissement se construit durant le temps des études, travaux et vente, une fois l'opération soldée il revient de constater le résultat qui se traduit par un excédent ou un déficit et de clôturer le budget.

La construction des maquettes budgétaires prévoit des écritures réelles et des écritures d'ordre. Pour comprendre le fonctionnement il faut préciser que la vocation d'un budget annexe est de déterminer le prix de revient des terrains aménagés et par comparaison de celui-ci avec le prix de vente voté et in fine le gain ou la perte de la commune.

Les budgets annexes des lotissements font apparaître des comptes de stocks, les terrains ne sont pas enregistrés au compte d'immobilisation 211 ou 23 car l'objectif est de vendre rapidement les parcelles viabilisées. Dès lors la valeur des terrains augmentée des travaux figure dans des comptes de stocks. De plus ces opérations sont soumises au champ d'application de la TVA ce qui les différencie du budget principal de la commune où les dépenses et recettes sont prévues toutes taxes comprises.

Les comptes administratifs des budgets annexes sont présentés à l'assemblée délibérante comme suit :

- Lotissement de la CLAPE

Les travaux de viabilisation du lotissement LA CLAPE sont désormais terminés, l'intégralité des lots sont vendus. Il convient désormais de clôturer ce budget annexe dont l'excédent de 41 868.10 € a été intégré en recettes exceptionnelles de fonctionnement sur le budget principal comme précédemment exposé.

M. Le Maire demande à l'assemblée de clôturer le budget annexe du lotissement de LA CLAPE.

**Accord à l'unanimité**

## 7. DELIBERATION N° 93

### **Objet : Exonération des pénalités de retard aux entreprises titulaires du marché de restructuration des 24 logements dans le village VVF la Pause**

**Monsieur le Maire rappelle que** la commune de St-Léger-Les-Mélèzes a notifié aux entreprises le marché relatif à la restructuration des 24 logements dans le village VVF la Pause aux dates ci-dessous.

Le montant total de ce marché (avenants y compris) s'élève à **1 688 399,70 € H.T € HT**.

Les ordres de service ont été notifiés le 29/08/2022 aux entreprises afin de préciser le délai global d'exécution du marché et de clarifier les modalités de démarrage du délai d'exécution.

Il a été fixé comme ci-dessous en fonction des entreprises et à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage.

Cependant, la réception administrative dudit marché n'a pu être réalisée qu'à l'automne 2023 soit plusieurs mois après la fin réelle des travaux.

	ATTRIBUTION DES MARCHES	DATE DE NOTIFICATION COMMENCEMENT DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION PREVU	DATE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX
LOT 1 – DELT-AMIANTE	09/08/2022	29/08/2023	1,5 mois	19/09/2023
LOT 2 - FESTA	09/08/2022	29/08/2023	1 mois et 3 semaines	19/09/2023
LOT 3 – DAVIN CHARPENTES	09/08/2022	29/08/2023	4 à 5 mois	19/09/2023
LOT 4 – MENUISERIE DE LA TOUR	09/08/2022	29/08/2023	22 semaines	17/10/2023
LOT 5 – MENUISERIE DE LA TOUR	09/08/2022	29/08/2023	32 semaines	17/10/2023
LOT 6 - BARBIERI	09/08/2022	29/08/2023	23 jours	19/09/2023
LOT 7 – CAVEGLIA MARCHETTO	09/08/2022	29/08/2023	2,5 mois	19/09/2023 avec réserves
LOT 8 - SPINELLI	09/08/2022	29/08/2023	28 jours	19/09/2023 avec réserves
LOT 9 – ARNAUD PEINTURE	09/08/2022	29/08/2023	5 semaines	19/09/2023 avec réserves
LOT 10 – LA GAPENCAISE DE CHAUFFAGE	09/08/2022	29/08/2023		19/09/2023 avec réserves
LOT 11 - INEO	09/08/2022	29/08/2023	3 mois	19/09/2023 avec réserves

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

L'article 7.1.2.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités de retard dans l'exécution du délai.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Monsieur le Maire précise que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité des entreprises. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution de leur marché, d'appliquer une pénalité à ces dernières.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre de l'exécution du marché précité.

### **Accord à l'unanimité**

## **8. DELIBERATION N° 94**

### **Objet : Délibération instaurant la prime pouvoir d'achat**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par :

- 1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

**L'autorité territoriale, propose**

- D'approuver le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité
- De fixer le montant de la prime pouvoir d'achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (non modulable)	Montant de la prime pouvoir d'achat versé
Inférieure ou égale à 23 700 €	A définir dans la limite de 800 € 600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	A définir dans la limite de 700 € 600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	A définir dans la limite de 600 € 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	A définir dans la limite de 500 € 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	A définir dans la limite de 400 € 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	A définir dans la limite de 350 € 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	A définir dans la limite de 300 € 300 €

- De procéder au versement de cette prime en une fraction avant le 30 juin 2024
- D'inscrire les crédits nécessaires au BP correspondant

**Accord à la majorité (6 pour et 1 abstention : Emmanuel BLONDEAU) des présents**

**9. DELIBERATION N° 95**

**Objet : Tarifs pour les secours sur piste 2023-2024**

Sur proposition de son Président et après délibération, le **Conseil Municipal décide de fixer**, comme suit, les tarifs des interventions de secours pour la saison **2023-2024** :

2023/24	Lieux	TARIF AVEC BARQUETTE EUROS TTC	TARIF SANS BARQUETTE EUROS TTC
Poste de secours	Bureau vestiaire, ou poste de secours	50,00 €	
Zone rapprochée	Zone comprise entre le bas de la station et le plateau de Libouze	210,00 €	140,00 €
Zone éloignée	Zone comprise entre le plateau de Libouze et le sommet du Cuchon	290,00 €	220,00 €
Zone Hors-Piste	Hors-pistes, itinéraires ski de rando et circuits raquettes balisés	600,00 €	550,00 €
Evacuation Ambulances	Cabinet médical Saint Bonnet, Pont du Fossé, Ancelle	150,00 €	
Evacuation Ambulances	Centre Hospitalier de Gap	180.00€	
Evacuation SDISS	Transport Pompier entre 08h00 et 22h00	283,00 €	
Evacuation SDISS	Transport Pompier entre 22h00 et 8h00	340,00 €	
Hélicoptère	Secours héliportés	69,50 euros/min	

- **dit que la commune assurera le recouvrement des frais de secours** auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera à la Régie syndicale ou au prestataire de secours, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais de secours.

**Accord à l'unanimité**

## 10. DELIBERATION N° 96

**Objet : Tarifs des secours pour la saison 2023-2024: convention avec le S.D.I.S**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'annexe 1 à la convention proposée avec le **S.D.I.S.** relative aux évacuations d'urgence dans les Hautes-Alpes.

Dans le but de valider les termes de cet accord pour **la saison à venir** et les tarifs proposés, le Conseil Municipal :

- autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- établit que les tarifs pour la saison **2023-2024** seront à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 de :
  - 283 Euros (de 8h à 22h)
  - 340 Euros (de 22h à 8h)
- autorise le Maire à signer la convention relative aux secours.
- décide que la Commune assurera le recouvrement des frais relatif aux évacuations d'urgence auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera au SDIS des Hautes-Alpes, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais relatifs aux évacuations d'urgence.

**Accord à l'unanimité**

## 11. DELIBERATION N° 97

**Objet : TRANSPORT en ambulance - Tarifs des interventions de secours en ambulance des accidentés sur les pistes de ski – Hiver 2023-2024.**

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal décide de reconduire, comme suit, les tarifs des interventions de secours en ambulance des accidentés sur les pistes de ski, pour la saison **2023-2024**, tels qu'ils ont été proposés par la **SARL AMBULANCES BERTRAND** située à Chabottes (HA), à savoir :

↳ **TRANSPORT en ambulance vers un cabinet médical**

= **150.00 €**

↳ **TRANSPORT en ambulance à l'Hôpital de GAP**

(du cabinet médical au centre hospitalier

ou du poste de secours au centre hospitalier)

= **180.00**

**Accord à l'unanimité**

## 12. DELIBERATION N° 98

### **Objet : Convention avec Hélicoptères de France - Tarifs des secours hélicoptérés pour la saison 2023-2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la Compagnie aérienne **Hélicoptères de France** relative aux secours hélicoptérés sur la commune de St-Léger-Les-Mélèzes pour la saison **2023-2024 (du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024)**.

Dans le but de valider les termes de cet accord (**du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024**) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année **2023-2024** seront de **69.50 Euros la minute TTC** et autorise le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés dont le projet est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle du décret de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

**Accord à l'unanimité**

## 13. DELIBERATION N° 99

### **Objet : Convention relative au PIDA à partir d'hélicoptères avec la société Hélicoptères de France - Saison 2023/2024**

Vu la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage, Ministère de l'intérieur, direction de la Sécurité Civiles du 7 novembre 1988,

Vu l'autorisation Préfectorale définissant les règles du PIDA sur la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES.

Vu l'autorisation Préfectorale autorisant l'exploitation de l'Hélisurface PIDA.

Une convention avec Hélicoptères de France est proposée définissant l'utilisation d'hélicoptères pour le déclenchement préventif des avalanches *sur* le domaine skiable de St-Léger-Les-Mélèzes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2023/2024 seront de 34 €/HT la minute de vol plus 80€ par treuillage TVA à 20%.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention ci-annexée avec Hélicoptères de France.

**Accord à l'unanimité**

**14. DELIBERATION N° 100****Objet : Fixation du prix de l'eau : tarifs et redevances**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,  
Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE de maintenir** les tarifs annuels du rôle de l'eau comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** :

A – **PRIME FIXE à échoir**, selon la gamme de diamètres de compteurs :

<u>Diamètres compteurs</u>	<u>Prime fixe annuelle</u>
15 mm	108,00 €
20 mm	151,10 €
30 mm	222,50 €
40 mm	259,00 €

B – **TARIF au m3 consommé à terme échu** : 0,10 € le m3

- **DECIDE de maintenir** les tarifs des frais liés aux services AEP comme suit, à compter de ce jour :

C – **FRAIS LIES AUX SERVICES AEP**

1 – Frais de dossier pour l'accès au service de l'eau:	30,00 €
2 – Pénalité en cas de non-possibilité de relève du compteur durant deux périodes consécutives :	200,00 €
3 – Frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau pour convenance personnelle :	30,00 €

**Accord à l'unanimité**

**15. DELIBERATION N° 101****Objet : Tarifs des entrées et prestations à l'écomusée Le refuge des Animaux**

Le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'écomusée Le refuge des Animaux et indique qu'il convient de modifier le tarif groupe afin de s'aligner sur le réseau des écomusées :

**Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal :**

- DIT que la délibération n°54 du 29 juin 2023 fixant les tarifs de l'écomusée est annulée et qu'elle est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par celle-ci.
- DECIDE de fixer comme suit les différents tarifs de l'écomusée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**TARIFS ENTREES INDIVIDUELLES :**

- Adulte	=	3.50 €
- Enfant (moins de 16 ans)	=	2.00 €
- Enfant (moins de 6 ans)	=	Gratuit
- Groupe (10 personnes minimum)	=	2.50 €/pers.

**TARIFS INTER-SITES : Partenariat pour le fonctionnement du réseau des écomusées du Champsaur-Valgaudemar**

La carte inter-sites donne droit à l'entrée gratuite dans le premier site visité et au demi-tarif dans chaque écomusée du réseau pour les adultes : GRATUIT

**TARIFS PARCOURS CULTUREL SEUL :**

- Famille = 10 € le livret (dont 1 entrée gratuite au musée par livret)
- Groupe = 2 € par personne (10 personnes minimum)

**TARIFS PARCOURS CULTUREL + ENTREE AU MUSEE (groupe uniquement) :**

- Groupe = 3.50 € par personne (10 personnes minimum)

**TARIFS ENQUETE GAME**

- Location « une valise » = 25 € la valise
- Caution « une valise » = Chèque 150 €

**TARIFS VISITE IMMERSIVE**

- Tarifs entrées + 10 € le jeu

**Accord à l'unanimité**

**16. DELIBERATION N° 102**

**Objet : Dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il rappelle la délibération 79-2020 du 12 novembre 2020 prise en vertu de l'article L.2213-28 du CGCT par laquelle le Conseil Municipal a validé le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune ainsi que les noms attribués à l'ensemble des voies communales complétée par la délibération n°44-2022 du 31 mai 2022 ;

Monsieur le Maire indique que pour compléter la dénomination et la numérotation des voies communales indispensables notamment à l'adressage mis en place sur la commune, il convient de rajouter 3 nouvelles voies :

« Chemin du Boéssit »	Depuis place du Veyre jusqu'à la RD 13 Coté Est Bâtiment des commerces
« Route de Pont du Fossé »	Du rond-point de la RD13 jusqu'au hameau des Forests (en lieu et place de la route du Baile)

« Route d'Orcières »	(en lieu et place de la route départementale RD 944 traversant la commune)
----------------------	--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques valide l'ajout de ces noms.

**Accord à l'unanimité**

## 17. DELIBERATION N° 103

**Objet : Délibération autorisant le désherbage des collections de la bibliothèque municipale**

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

L'élimination des documents portera sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
- de charger Madame HOUDOT Géraldine, Responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

**Accord à l'unanimité**

## 18. DELIBERATION N° 104

**Objet : Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Monsieur le Maire** indique qu'il a pris contact avec plusieurs personnes susceptibles d'exercer cette fonction et propose de désigner Monsieur Jean-Pierre BEGEL en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Il rappelle que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse de la mairie de St-Léger-Les-Mélèzes.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

**Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la désignation de Monsieur Jean-Pierre BEGEL en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal**

**Accord à l'unanimité**

## **19. DELIBERATION N° 105**

**Objet : Convention d'Occupation du domaine public suite à la création par ORANGE de sa FILIALE TOTEM France**

Monsieur le Maire explique que la Société ORANGE a créé sa filiale TOTEM FRANCE pour la gestion des Infrastructures des Sites Mobiles, TOTEM FRANCE a repris la gestion des sites précédemment gérés par ORANGE.

L'installation sera identique à celle déjà existante. Il convient donc d'autoriser TOTEM FRANCE à occuper le domaine public dans les conditions fixées par la présente convention jointe à cette délibération.

En contrepartie de cette autorisation d'occupation conclue pour 12 ans tacitement prorogée par périodes successives de 6 ans, sauf congé donné par l'une des parties, Totem France s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle de 7200€, révisable chaque année (+ 1%).

Par conséquent Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider la convention d'occupation du domaine privé communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- APPROUVE la convention d'occupation du Domaine public figurant ci-annexée, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - o Durée : 12 ans tacitement prorogée par périodes successives de 6 ans, sauf congé donné par l'une des parties.
  - o Redevance annuelle 7200€ nets révisable chaque année (+ 1%).
- AUTORISE Le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier.

**Accord à l'unanimité****20. DELIBERATION N° 106****Objet : DM 1 Budget annexe du Lotissement la CLAPE**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°1-2023 du budget du LOTISSEMENT LA CLAPE qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 605 : Achats de matériel, équipements et travaux	3 063,52 €			
D 608 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménag	1 000,00 €			
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	25 000,00 €			
D 635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration)	500,00 €			
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>29 563,52 €</b>			
D 65822 : Revers. excédent des BA à caractère administ		29 563,52 €		
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>29 563,52 €</b>		
<b>Total</b>	<b>29 563,52 €</b>	<b>29 563,52 €</b>		
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Accord à l'unanimité****21. DELIBERATION N° 107****Objet : DM 3 Budget Communal**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°3-2023 du budget Communal qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 023 : Virement à la section d'investissement		22 168,39 €		
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>		<b>22 168,39 €</b>		
D 657351 : Subventions de fonctionnement aux GFP de		7 395,13 €		
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>7 395,13 €</b>		
R 75821 : Excédent des budgets annexes à caractère ad				29 563,52 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>				<b>29 563,52 €</b>
<b>Total</b>		<b>29 563,52 €</b>		<b>29 563,52 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 204 : Subventions d'équipement versées		35 704,62 €		
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>		<b>35 704,62 €</b>		
D 21538-360 : ECLAIRAGE PUBLIC	14 736,23 €			
D 2184-372 : TABLES SALLE DES LOISIRS		1 200,00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>14 736,23 €</b>	<b>1 200,00 €</b>		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				22 168,39 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionne</b>				<b>22 168,39 €</b>
<b>Total</b>	<b>14 736,23 €</b>	<b>36 904,62 €</b>		<b>22 168,39 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>51 731,91 €</b>		<b>51 731,91 €</b>

Accord à l'unanimité

## 22. DELIBERATION N° 108

### Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*

*Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Hautes-Alpes recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 – 175 du 10 mars 2023.

Il rappelle que cette loi dite (APER) a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition d'un registre ouvert au public,
- Information de cette mise à disposition par affichage en mairie et diffusion sur le site internet et l'application Panneau Pocket,
- Concertation du 15 au 24 janvier 2024.

En complément de la délibération n°84-2023 du 27 septembre 2023 proposant 2 zones propices à l'implantation de projets d'énergies renouvelables au sol ou en ombrières sur la commune de St-Léger-Les-Mélèzes (Parking communal Route d'Ancelle et ZA 43), il propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Hydroélectricité : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les conduites d'eau potable en amont du réservoir des Casses et du réservoir du Moulin du Serre, et sur le collecteur de l'ASA de St-Léger-Les-Mélèzes au lieu-dit « Les Combes ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar ainsi qu'au Parc National des Ecrins en plus de sa transmission à la Préfecture des Hautes-Alpes.

**Accord à l'unanimité**

23. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h00

**Le secrétaire de séance**  
**Margaux VINCENT**



**Le Maire**  
**Gérald MARTINEZ**



00000988

